

PROVINCE DE QUÉBEC

DOSSIER : 924500-49

COMITÉ DE RÉOLUTION DES
CONFLITS DE COMPÉTENCE

Le 18 janvier 2010

Convention collective du secteur Génie Civil et Voirie**Article 5****Conflit de compétence relatif à l'exercice d'un métier, spécialité ou occupation**

COMITÉ :M. Roch Bousquet
PrésidentM. Edgar Beaulieu
Représentant syndicalM. Robert Brown
Représentant patronal

Fraternité unie des charpentiers-menuisiers
d'Amérique, local 9
9100 Métropolitain est
Anjou (Québec) H1K 4L2

- Requérante -

Union internationale des journaliers d'Amérique du
Nord, local 62
6900, ave De Lorimier
Montréal (Québec) H2G 2P9

- Intimée -

Nordméc construction inc.
390 rue Simeon, bureau 3
Mont-Tremblant, Québec
J8E 2R2

Fraternité unie des charpentiers-menuisiers
d'Amérique, local 9
9100 Métropolitain est
Anjou (Québec) H1K 4L2

Association des Manoeuvres inter- provinciaux
Local Ami
565, boul. Crémazie est, bureau 3800
Montréal (Québec)
H2M 2V6

Association des constructeurs de routes et grands
travaux du Québec
7905, boul. Louis-Hippolyte-Lafontaine, bureau 100
Anjou, (Québec)
H1K 4E4

Union des serruriers en bâtiment du Québec
Local 192
8550, boul. Pie-IX, bureau 400
Montréal (Québec)
H1Z 4G2

Association interprovinciale des ferblantiers et
couvreurs
Local 2016
8550, boul. Pie-IX, bureau 400
Montréal (Québec)
H1Z 4G2

CSN Construction
2100 8, boul. De Maisonneuve Est
Montréal (Québec)
H2K 4S1

- Parties intéressées -

Litige : Manutention et installation des piscines préfabriquées

Chantier : Centre aquatique Malcolm Knox (98, avenue Douglas Shand, Pointe-Clair)

NOMINATION DU COMITÉ

Conformément aux dispositions définies à la section V, article 5.02 de la convention collective du secteur génie civil et voirie, les membres du Comité de résolution des conflits de compétence (ci-après « le Comité ») ont été nommés le 14 janvier 2010 pour disposer du litige entre les métiers de charpentier-menuisier et les manœuvres au centre aquatique Malcolm Knox (98, avenue Douglas Shand, Pointe-Clair).

NOMINATION DU PRÉSIDENT

Les membres du Comité ont convenu que monsieur Roch Bouquet agirait à titre de président du Comité dans le présent dossier.

CONFÉRENCE PRÉPARATOIRE

Après consultation, le Comité a décidé de tenir une conférence préparatoire afin d'arrêter la marche à suivre dans ce dossier. Les parties ont donc été avisées le 14 janvier 2010 de la tenue d'une conférence préparatoire pour le lundi, 18 janvier 2010 à compter de 9 h 00, à la salle du Comité de résolution des conflits de compétence de la Commission de la construction du Québec, située au 3400, rue Jean-Talon Ouest à Montréal.

Outre les membres du Comité, étaient présents à cette conférence préparatoire :

MM.	Guy Blais	Local 9 & 2366
	Camilien Bouchard	Local 9 & 2366
	Bruno Lonardo	Local 62
	Jean-Luc Deveaux	Local 62
	Dorima Aubut	Section locale 2016
	Gerard Paquette	Local Ami
	Conrad Cyr	Local 192
	Jean Boivin	ACRGTO
	Daniel Senecal	CSN

Le président du Comité, M. Roch Bouquet demande au requérant, M. Camilien Bouchard de la Section locale 9 (FTQ-Construction) d'expliquer l'objet de sa demande.

M. Bouchard indique que selon lui, la décision 9245-00-44 rendue le 5 novembre 2008 ne permet pas de déterminer la ou les juridictions applicables pour des travaux spécifiques reliés à la manutention et à l'installation des piscines préfabriquées.

M. Bouquet demande en quel sens on pourrait prétendre que la décision mentionnée précédemment portant sur le même sujet ne réponds pas aux interrogations soulevées.

M. Bouchard précise alors que certains travaux relevant selon lui d'un métier pourraient être exécutés par des manoeuvres puisque le Comité de résolution des conflits de compétence a conclu que "les travaux faisant l'objet du présent conflit de compétence ne relèvent d'aucune juridiction exclusive".

M. Jean-Luc Deveaux, représentant des manoeuvres (local 62 INTER), indique que selon lui, la requête du local est identique à celle qui a fait l'objet de la décision de novembre 2008 et qu'il n'y a pas lieu de procéder.

Le président suspend les travaux du Comité pour délibération sur la recevabilité de la requête du local 9 telle que présentée.

CONCLUSION

Après délibération, le président du Comité informe les parties présentes qu'avant de procéder à l'étude du dossier à être soumis, le représentant du local 9 devra présenter une nouvelle requête révélant de façon spécifique l'objet de cette dernière.

Cette décision est motivée par le fait que les parties intéressées au dossier 9245-00-44 ne sont pas toutes présentes à la rencontre de ce jour.

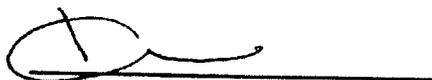
M. Bouchard mentionne qu'il soumettra effectivement une nouvelle demande au secrétaire de la Commission.

Compte tenu des faits ci-haut mentionnés, le Comité détermine qu'il a complété son mandat.

Signée à Montréal, le 18 janvier 2010



Roch Bousquet
Président



Robert Brown
Membre



Edgar Beaulieu
Membre